

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 12/01/22**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Michel RAMONEDA, Pierre-Luc SICARD

• La commission procède à un changement de Secrétaire : M. PISCITELLO Joseph remplace M. PEREZ Gérard dans ces fonctions.

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **Match D3 du 19/12/21 N°23813509 FC VINCA / FC ALBERES-ARGELES 3**

**Vu :**

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC VINCA LES AMIS DE C. BRUNIER, pour les dires recevables en la forme et régulièrement confirmées.

► **DOSSIER EN SUSPENS**

### **Match U15 D2 P/B du 08/01/22 N°24249283 ASPM / FC LE BOULOU SJPC**

**Vu :**

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ **Considérant que :**

- les deux équipes étaient absentes à l'heure du coup d'envoi,
- l'équipe du FC LE BOULOUSJPC n'a pas contacté le référent COVID ou l'astreinte du district pour signaler qu'elle avait plus de 4 cas de Covid avérés et, qu'elle n'a pas transmis les attestations à l'appui au district, conformément au protocole de reprise des compétitions à compter du 3 janvier 2022.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Vu les dispositions de l'article 159 alinéa 4 des R.G. de la FFF qui stipulent qu'en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre.

**PCM :** La Commission Règlements & Contentieux, jugeant en 1ère instance, donne **match perdu par forfait (-1pt) aux deux équipes** (art. 39 alinéa C des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District) et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

ASPM 0F - 0F FC LE BOULOU SJPC

- **Inflige aux 2 clubs une amende de 100€ pour forfait d'équipe.**
- **Les frais de déplacement de l'arbitre officiel sont à la charge des 2 clubs 35€.**

**Match U17 D1 du 09/01/22 N°24237385  
FC LE SOLER / ELNE FC 2**

**Vu :**

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC LE SOLER, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- La feuille du match disputé par l'équipe 1 du ELNE FC en date du 8 janvier 2022 (U17 D2 ELNE FC / PERPIGNAN AC).

▪ Attendu que le club du FC ELNE 2 n'a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, aucun joueur ayant participé à la rencontre de l'équipe 1.

▪ Considérant que le FC ELNE 2 n'est pas infraction avec l'article 151 alinéa 1 des RG de la FFF.

**PCM :** La Commission Règlements & Contentieux, statuant en première instance, **rejette les réserves du FC LE SOLER comme non fondées**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

LE SOLER FC 1 2 - 2 ELNE FC 2

▪ Les frais de confirmation de réserves (50 €) sont portés au débit du compte du FC LE SOLER (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

**PROCHAINE REUNION LE 19/01/22**

LA PRÉSIDENTE  
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRÉTAIRE  
M. PISCITELLO Joseph

